

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Réponse au télégramme adressé à S. A. S. le Prince Héritaire par M. le Consul Général de France, à l'occasion du 14 juillet.

Partie Officielle.**ORDONNANCES SOUVERAINES :**

Ordonnance Souveraine approuvant la dissolution d'une Société anonyme.

Ordonnance Souveraine reportant au 15 août la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance relative à la taxe sur les objets de luxe.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS :

Arrêté ministériel fixant la valeur des tickets de pain.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 1^{er} juillet (Suite).

ECHOS ET NOUVELLES :

Funérailles de S. G. Mgr Vié, évêque de Monaco.
Mort au Champ d'honneur du lieutenant Paul Bergeaud.
Etat des jugements du Tribunal correctionnel.

VARIÉTÉS :

La Vie scientifique (Suite et fin).

MAISON SOUVERAINE

M. le Conseiller privé Jaloustre, Chef du Cabinet civil, faisant fonctions de Ministre d'Etat, a fait remettre la lettre suivante à M. le Consul Général de France, en réponse à l'adresse que M. Albéric Neton avait fait parvenir à Son Altesse Sérénissime à l'occasion du 14 juillet :

« Monsieur le Consul Général,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que S. A. S. le Prince Héritaire s'est montré profondément touché du chaleureux télégramme que vous lui avez adressé à l'occasion du 14 juillet.

« Les événements qui se déroulent actuellement sur le front français ne Lui ayant pas laissé le loisir de vous répondre Elle-même, Son Altesse Sérénissime m'a expressément chargé de vous transmettre Ses plus vifs remerciements pour les sentiments que vous Lui avez si magnifiquement exprimés tant en votre nom personnel qu'au nom des Français de Monaco et de vous assurer qu'Elle partage votre inébranlable confiance dans le triomphe prochain de la France et de ses vaillants alliés.

« Veuillez agréer, Monsieur le Consul Général, l'assurance de ma haute considération.

« Le Conseiller privé, Chef du Cabinet civil, faisant fonctions de Ministre d'Etat,

« G. JALOUSTRE. »

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES****ALBERT I^{er}**

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juillet 1918 par les actionnaires de la Société anonyme

des anciens Établissements Henri Crovetto et dans laquelle a été votée la dissolution de la Société;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 sur les sociétés par actions;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Considérant qu'il résulte de son avis que la résolution votée n'a rien de contraire à la loi ou à l'ordre public;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la dissolution de la Société anonyme des anciens Établissements Henri Crovetto, votée par l'Assemblée générale extraordinaire le 2 juillet 1918, ainsi qu'il appert du procès-verbal dressé le même jour par M^e Blanc, suppléant M^e Eymin, notaire à Monaco, mobilisé, duquel procès-verbal une expédition restera annexée à la présente Ordonnance.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize juillet mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de Notre Ordonnance du 20 juin 1918;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La date d'entrée en vigueur de Notre Ordonnance du 20 juin 1918, relative à la taxe sur les objets de luxe, est reportée du 1^{er} au 15 août 1918.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Aix-les-Bains, le trente juillet mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1918, instituant un Service de Ravitaillement;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1918, réglementant la fabrication, la vente et la consommation du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, du chocolat, des glaces et édictant diverses restrictions alimentaires pour les hôtels, cafés, restaurants et établissements similaires ouverts au public;

Vu l'insuffisance temporaire des disponibilités nécessaires pour assurer l'attribution intégrale des quantités correspondant aux rations prévues pour le pain;

Vu l'avis du Service de Ravitaillement;

Vu la délibération, en date du 29 juillet 1918, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} août 1918, la valeur du ticket de pain de 100 grammes est provisoirement fixée à 75 grammes.

ART. 2. — Les tickets de pain remis par les consommateurs aux boulangers, à partir du 1^{er} août 1918, devront être recueillis à part et faire l'objet d'envois spéciaux à la Mairie.

ART. 3. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 29 juillet 1918.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
f^{ons} de Ministre d'Etat,

G. JALOUSTRE.

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général,
B. GALLÈPE.

CONSEIL NATIONAL

Séance du 1^{er} juillet 1918 (Suite).

M. Raymond. — Est-ce que M. Aurégia ne pense pas que nous pouvons déjà nous prononcer sans renvoi, au moins sur certains points de la proposition? Quant aux détails, ils pourraient faire l'objet d'une étude par une Commission spéciale, prise en dehors du Conseil National: ce serait beaucoup plus pratique. Nous pourrions adopter certains points des conclusions du Docteur Gastaldi. Ainsi, je vois qu'il tend à faire instituer une pénalité pour délit vénérien. Evidemment, il y a là un point très intéressant qui me paraît devoir attirer l'attention du législateur. Remarque que, dans la législation monégasque, sans avoir créé le délit, on a déjà fait allusion à la maladie dont nous nous préoccupons pour ajouter une cause nouvelle de divorce à celles qui sont généralement admises par les législations des autres pays. C'est une innovation qui nous amènera très naturellement à accepter cette dénomination de délit vénérien et à l'inscrire dans notre Code pénal.

En ce qui concerne le principe de la responsabilité, en cas de contagion vénérienne, il est bon de préciser que cette responsabilité civile qui résulte du droit commun

serait expressément établie par la loi nouvelle. Elle existe déjà à l'égard de celui qui contamine autrui. Ainsi, il s'est présenté devant les tribunaux français des cas où la contamination provenait d'une nourrice sur un enfant auquel elle donnait le sein ou, inversement, d'un nourrisson qui communiquait le mal à sa nourrice ; dans ces cas et dans d'autres cas analogues, les juges ont appliqué des sanctions pécuniaires, simplement en s'inspirant des principes du droit commun en matière de responsabilité civile. On a considéré ce fait comme un quasi délit et une indemnité a été accordée à celui qui a subi le préjudice.

Ce principe est donc déjà inscrit dans notre loi ; il suffirait de l'étendre et de le préciser dans une loi spéciale.

Quant aux mesures de prophylaxie, obligeant la personne malade à aller se soigner dans un hôpital pendant une durée déterminée, je crois que nous les approuvons tous. Nous ne serions plus séparés que sur une partie de la question. Je le crois, du moins, si j'ai bien deviné l'impression qui résulte de la physionomie de ce débat. Nous serions hésitants sur ce seul point : faut-il appliquer à Monaco le régime administratif de la mise en carte ? ou bien faut-il suivre l'opinion des honorables docteurs qui ont développé la question, et considérer que cette mesure de précaution est inefficace ?

J'ai toujours pensé que la mise en carte était un moyen préventif. La Commission de Législation aura-t-elle qualité pour se prononcer ? Je ne le crois pas. La Commission de Législation, se trouvant en présence d'un texte de loi, pourra bien se rendre compte si ce texte est en harmonie avec les lois existantes, en même temps qu'elle pourra apprécier si toutes les parties concordent et répondent exactement aux vœux du Conseil National, mais c'est tout. Quant à savoir s'il vaut mieux appliquer telle ou telle mesure, je crois qu'il faudrait abandonner ce soin à une Commission spéciale. Nous pourrions, dès maintenant, sans trancher ce point particulier, adopter dans leur ensemble les conclusions du rapport du Docteur Gastaldi et réserver seulement ce qui a trait au moyen préventif de la mise en carte, pour que le Conseil d'Etat puisse, s'il y a lieu, procéder à son travail de rédaction, après que la Commission spéciale aura étudié la question. Si le Gouvernement était de cet avis, nous avancerions certainement plus vite.

M. Marsan. — Je dois dire, comme suite aux paroles de mon collègue M. Reymond, que le fait de l'admission par la législation monégasque du délit vénérien comme cause de divorce est cité comme exemple dans toutes les revues médicales et traités d'hygiène. Si nous adoptions le principe de la responsabilité dans notre législation, nous lui ferions accomplir un progrès très notable.

M. Reymond. — L'observation du Docteur Marsan est très juste.

M. Marsan. — Je ne vois pas d'inconvénient à ce que nous devançons la France.

M. Reymond. — Ni moi non plus.

M. le Ministre. — Au contraire. C'est le développement d'un précédent que nous avons déjà créé nous-mêmes.

M. Gastaldi. — C'est au législateur à faire le nécessaire.

M. le Ministre. — C'est la question de constatation qui nous préoccupe.

M. Gastaldi. — Très souvent on possède des indices certains au sujet d'un individu et cependant aucune sanction n'est prise à son égard tant qu'il n'a pas commis une infraction.

M. Reymond. — Cependant si nous trouvons un moyen préventif d'empêcher les infractions, nous l'emploierions. Croyez-vous que l'on verrait d'un œil indifférent une école de vol s'afficher publiquement ? Je crois que les pouvoirs publics auraient le droit de s'en inquiéter et de prendre des mesures pour la faire disparaître. Lorsqu'une femme pratique le racolage, on sait qu'elle sera bientôt mûre pour la maladie que vous avez caractérisée.

M. Gastaldi. — Le racolage sera défendu ; nous en demandons l'interdiction.

M. Cioco. — Etant donné qu'il y a des mesures répressives à prendre, j'estime qu'il conviendrait de renvoyer la question à la Commission de Législation. En

effet, le rapport de mon collègue le Docteur Gastaldi, qui est très documenté, tend à établir le principe de la responsabilité pénale et à édicter des mesures de répression. Il propose, notamment, pour les mineures, de nous inspirer de la décision prise par la législation belge ; j'en conclus qu'il conviendrait d'examiner ce projet au point de vue pénal. Cet examen préalable devrait être confié à la Commission de Législation, qui pourrait s'inspirer de la législation française et des autres législations étrangères. Voilà simplement mon avis.

M. Aurégli. — Si tout à l'heure j'ai demandé le renvoi à la Commission de Législation, je m'empresse de dire que ce n'est pas à propos des conclusions contenues aux paragraphes 2, 3 et 4 du rapport de M. Gastaldi, c'est-à-dire à propos de la répression, de la responsabilité, de la création d'un délit vénérien. A ce point de vue, je suis absolument d'accord avec M. Reymond, et nous pouvons dès à présent voter sur les propositions qui nous sont présentées à cet égard.

Mais, si j'ai demandé le renvoi à la Commission de la première conclusion, relative à la surveillance préventive de la prostitution, c'est parce que nous avons tous constaté que le rapport de la Commission d'Hygiène laissait la question en suspens, car il ne donne aucune indication suffisante, pour permettre au Conseil de se prononcer sur les mesures à prendre dans cet ordre d'idées. D'autre part, le rapport préconise la répression du racolage et des étalages immoraux ; eh bien ! à propos des étalages immoraux, par exemple, la Commission de Législation pourrait dire si, en l'état actuel de la législation, il n'y a pas déjà des armes suffisantes pour la défense de la moralité, ce qui dispenserait de toute autre réglementation.

C'est uniquement sur ce point que je demande le renvoi à la Commission de Législation, mais j'accepte parfaitement le vote sur les différents autres points.

M. Cioco. — Je partage la manière de voir de M. Aurégli. Nous pourrions aujourd'hui statuer sur les questions de principe, et renvoyer le projet à la Commission de Législation pour nous prononcer au point de vue légal.

M. Henri Marquet. — La Commission d'Hygiène s'est prononcée d'une façon très nette sur l'article 9 : « Suppression du racolage » ; elle ne l'admet pas.

M. Gastaldi. — Nous sommes parfaitement d'accord avec le Docteur Marsan.

M. Reymond. — L'êtes-vous aussi sur les mesures de surveillance ?

M. Marsan. — Nous admettons, mon collègue Gastaldi et moi, la surveillance, qui est le principe de la loi française ; mais nous préconisons deux principes nouveaux : celui de l'obligation des soins et celui de la responsabilité.

M. Louis de Castro. — Comment organisez-vous la surveillance sans la mise en carte ? Vous n'admettez pas le racolage dans la rue, mais vous n'avez pas le moyen de reconnaître une prostituée d'une honnête femme.

M. Marsan. — Je parle de la surveillance au point de vue de la moralité. Il est facile de constater si une femme racole.

M. Gastaldi. — La femme sera surveillée avec la même facilité que certains individus signalés à la police.

M. Louis de Castro. — J'estime que la surveillance sera très difficile.

M. Gastaldi. — Nous parlons de surveillance préventive.

M. Marsan. — Qui a pour but de mettre une entrave à la prostitution.

M. Louis de Castro. — Vous diminuez les chances de surveillance en repoussant la mise en carte.

M. Gastaldi. — Nous ne mettons les femmes en carte que lorsqu'elles ont besoin de se soigner.

M. Reymond. — Voici la proposition que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil National :

« Le Conseil National approuve les conclusions du rapport de M. le Docteur Gastaldi.

« Toutefois, en ce qui concerne l'organisation de la surveillance, il demande que l'étude de la question soit soumise à une Commission spéciale nommée par le Gouvernement, de manière à éclairer le Conseil d'Etat et le Conseil National lors de la préparation et de la discussion du projet de loi envisagé. »

M. Marsan. — Il serait nécessaire de voter sur l'obligation des soins et sur la responsabilité.

Ce sont deux principes à part.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de M. Reymond. Vous pouvez, si vous le voulez, voter d'abord sur la première partie.

M. Reymond. — Je n'empêche pas mes collègues de scinder ma proposition s'ils le désirent et d'en formuler une autre pour faire inscrire le principe du délit vénérien et de la responsabilité civile des auteurs de la contamination dans la législation monégasque.

Si vous voulez faire établir d'abord ce principe, je n'y vois pour ma part aucun inconvénient.

M. le Président. — Je vais mettre aux voix chaque article des conclusions du rapport, ce qui vous donnera satisfaction.

M. Reymond. — Je préférerais le système du Docteur Marsan parce qu'il met en évidence deux questions des plus importantes : celle de l'introduction du délit vénérien dans la législation, qui a une portée considérable, et la seconde, qui en est la sanction civile en cas de contamination.

Comme la seconde n'est guère que la conséquence de la première, j'admets qu'elles sont inséparables. On ne comprendrait pas qu'un délit puisse être commis sans qu'une double sanction pénale et pécuniaire intervint.

M. Gastaldi. — Vous compliquez beaucoup la question. Il vaudrait mieux voter sur chaque article et forcément nous passerions par le principe de la responsabilité en cas de contamination.

M. Reymond. — Cela revient au même, mais la façon que j'indique mettrait mieux en évidence ce qu'il y a d'important dans le projet.

M. le Président. — Voulez-vous que je mette aux voix les conclusions du rapport du Docteur Gastaldi et ensuite la proposition présentée par M. Reymond ? Celle-ci complète les premières.

M. Marsan. — J'accepte la motion de M. Reymond. Qu'on la mette aux voix d'abord, ensuite on passera aux articles.

M. Reymond. — Si vous votez ma proposition, il est inutile de voter, en détail, les articles. J'approuve dans leur ensemble les conclusions du rapport du Docteur Gastaldi. Je ne fais de réserve que sur l'organisation de la surveillance.

M. Cioco. — Ce serait la Commission qui aurait à se prononcer sur les mesures à prendre.

M. Reymond. — Là-dessus, nous sommes séparés sur le point suivant : Vous voulez que ce soit la Commission de Législation qui prépare le projet, tandis que je demande qu'il soit renvoyé à une Commission spéciale gouvernementale.

M. Cioco. — Le Conseil n'aurait donc qu'à se prononcer sur la question de principe et la Commission gouvernementale se prononcerait sur la question d'organisation de la surveillance.

M. Reymond. — C'est cela, et cette Commission nous donnerait son avis.

M. le Ministre. — Il est bien entendu que la Commission considérerait comme acquis les deux points de principe et qu'elle n'aurait qu'à s'occuper des questions de surveillance.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article premier des conclusions du rapporteur : « Interdiction du racolage et des étalages immoraux et surveillance de toutes les prostituées dans la rue et dans les lieux publics, ainsi que l'a demandé l'Académie de médecine dans sa séance du 13 juin 1916. »

MM. Gastaldi, Marsan, Paul Marquet votent pour.

Les autres Conseillers votent contre (5 voix).

M. le Président. — L'article premier est rejeté.

M. le Ministre. — Le paragraphe premier a trait surtout à la surveillance et c'est plus particulièrement cette question que vous désirez renvoyer à une Commission spéciale. Le premier point à retenir, c'est donc l'organisation de la surveillance ; un second point sur lequel il conviendrait de voter, c'est l'interdiction du racolage. Devra-t-elle figurer parmi les mesures à prendre ?

M. Reymond. — Mais non, nous considérons dès maintenant l'interdiction du racolage comme faisant partie de la surveillance, mais nous ne nous croyons pas

assez documentés pour nous prononcer et nous demandons qu'une Commission soit formée pour étudier tout ce qui a trait au racolage, à la mise en carte, etc., et, lorsque nous serons éclairés par un rapport, nous verrons ce que nous aurons à faire.

M. le Ministre. — Tout ce dont il est question dans l'article premier devra donc faire l'objet des études de la Commission. Je croyais, docteur, que votre pensée était de faire prononcer le Conseil sur la question du racolage.

M. Gastaldi. — Je vote sur la question de surveillance, mais je fais des réserves sur la mise en carte.

M. Reymond. — Mais nous n'entendons pas nous prononcer, nous nous réservons jusqu'à ce que la Commission spéciale nous ait éclairés.

M. Gastaldi. — En ce cas, je vote pour, car je veux être éclairé aussi.

M. le Président. — Je mets aux voix la seconde partie de la proposition de M. Reymond, c'est-à-dire le renvoi à la Commission. (Adopté, moins M. Aurégli.)

M. le Président. — Article 2 : « Prendre à l'égard des femmes qui se livrent à la prostitution, des mesures identiques à celles qui sont prises pour défendre la société des maladies contagieuses, telles que la scarlatine, la variole, etc. »

Voulez-vous que je mette aux voix l'article dans son entier ?

M. Reymond. — Nous ne pouvons pas entrer dans les détails, il faut simplement voter sur le principe du délit vénérien ; c'est tout. C'est pourquoi j'avais adopté le système du Docteur Marsan, consistant à voter uniquement sur le principe et à renvoyer tout le reste à la Commission.

M. Aurégli. — Je voterai pour cette seconde conclusion, bien que le terme de « délit » vénérien me déplaît au point de vue juridique.

Je ne comprends pas qu'on intitule un acte « délit » avant d'avoir pu préjuger s'il y a volonté ou non.

M. le Ministre. — Mettez « dommage ».

M. Aurégli. — J'aurais préféré « dommage », à cause de l'élément intentionnel qui est inhérent à tout délit. Ici, il pourrait y avoir délit sans qu'il y ait volonté délictuelle. Est-ce admissible ?

M. Reymond. — Il me semble que vous préjugez de la définition du délit vénérien ; moi, je ne vais pas si loin que vous, j'accepte le mot pour me faire comprendre. Je ne sais pas du tout si le fait de contaminer autrui suffira pour que le délit existe ou bien s'il ne faudra pas que l'auteur soit conscient de son état maladif. Ce n'est pas nous qui pouvons décider ; pour le moment, nous ne faisons qu'adopter le principe que nous appelons « délit vénérien » pour nous faire comprendre.

M. Aurégli. — Nous sommes d'accord, puisque j'admets la responsabilité vénérienne, si vous le voulez, mais je pense que nous devons savoir à l'avance s'il faut qu'il y ait intention délictuelle ou non.

M. Reymond. — Je ne me prononce pas tout de suite sur ce point, je ne crois pouvoir me prononcer que sur le principe.

M. Aurégli. — Vous n'avez qu'à faire abstraction de mon observation qui vise plutôt la rédaction ; mais j'ai tenu à la formuler à cause de l'interprétation qu'il faudra donner à la proposition.

M. Reymond. — Après les explications de M. Aurégli, je voterai pour.

M. le Président. — L'article 2 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Article 3 : « Établir le principe de la responsabilité au cas de contamination vénérienne. »

M. Aurégli. — Je voudrais demander à l'auteur de la proposition s'il entend parler ici de la responsabilité civile. Je pense que c'est son idée, car l'article 2 est consacré à la responsabilité pénale. A ce point de vue, je ferai observer que le droit commun nous donne satisfaction par l'article 1229 de notre Code civil, équivalent de l'article 1382 du Code français, d'après lequel tout fait qui cause dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est survenu à le réparer.

Je pense que cet article, interprété largement par la jurisprudence, peut aboutir au même résultat.

M. Reymond. — Le droit commun ne me paraît pas suffisant en l'espèce, car il faut toujours établir l'exis-

tence d'une imprudence, d'une négligence, d'une faute en un mot, à l'encontre de l'auteur du quasi-délit.

Or, il est parfaitement possible que, selon la manière dont sera comprise la responsabilité pénale, la responsabilité civile en découle de plein droit. Je crois donc qu'il est prudent de les faire définir par une loi spéciale. Y voyez-vous quelque inconvénient ?

M. Aurégli. — Non, il n'y a aucun inconvénient.

M. le Président. — L'article 3 est mis aux voix.

M. Reymond. — En ajoutant le mot « civile » à « responsabilité », comme l'a demandé M. Aurégli. (Adopté à l'unanimité.)

M. le Président. — Article 4 : « Edicter des répressions pénales d'une sévérité extrême contre toute personne pratiquant le proxénétisme public et clandestin et exploitant la prostitution d'autrui. »

Cet article est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Article 5 : « Création de consultations spéciales, faites avec toute la discrétion possible, pour y traiter, en secret, les vénériens, aux jours et heures qui leur conviennent, pour les instruire des moyens prophylactiques et leur distribuer, au besoin, les médicaments appropriés à chaque cas. »

M. Reymond. — Nous pourrions renvoyer cette mesure aux autorités administratives. C'est l'application de la loi ; sans le rejeter, je demande que nous n'ayons pas à voter ce paragraphe qui n'est pas du domaine législatif. (Approbations.)

M. le Président. — Renvoyé à la Commission spéciale.

Article 6 : « Pour les mineures, qui sont les plus dangereuses, s'inspirer de la décision prise par la vaillante Belgique qui assimile la prostitution des mineures à un vagabondage spécial, afin de pouvoir les envoyer dans une maison de correction. »

M. Henri Marquet. — « Afin de les envoyer dans une maison de correction ! Mais il n'y en a pas à Monaco ! Il faudrait donc créer une maison de correction spéciale. »

M. Reymond. — L'observation de M. Marquet me paraît juste.

M. Gastaldi. — Quelles mesures préconisez-vous alors contre les mineures ?

M. Reymond. — Je ne vois pas d'inconvénient à voter l'article, quoique l'observation de M. Marquet soit juste, nous serons peut-être amenés à demander la création d'une maison de ce genre pour diverses catégories de délinquants.

M. Marsan. — Je demande qu'on remplace le mot maison de « correction » par maison « spéciale ». Il existe à Paris des œuvres sociales qui ne sont pas des maisons de correction, mais des maisons d'amendement pour les filles publiques.

M. Reymond. — Mettez : « dans une maison d'amendement et de relèvement ».

M. Gastaldi. — Je fais des réserves à ce sujet. Je veux bien « maison d'amendement », mais il y aura des prostituées qui auront plutôt besoin d'une maison de correction.

M. Reymond. — Si je comprends bien le Docteur Gastaldi, il envisage que, dans certains cas, la constatation du délit pourrait entraîner une mesure spéciale, comme pour d'autres délits de droit commun, à la suite desquels les mineurs sont envoyés dans une maison de correction. Ce ne serait pas seulement pour y recevoir des soins médicaux et une meilleure éducation, mais pour y subir une correction, une peine, estimée nécessaire pour amener l'amendement.

M. Gastaldi. — On peut mettre : « soit dans une maison de correction, soit dans une maison d'amendement »

M. le Président. — Je mets aux voix la question ainsi présentée. (Adoptée, sauf M. Henri Marquet.)

Article 7 : « Relever les prostituées par des œuvres de solidarité sociale. »

Cette question est renvoyée à la Commission.

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

Les funérailles de S. G. Mgr Vié, évêque de Monaco, ont été célébrées, samedi dernier, à 10 heures du matin, à la Cathédrale.

La dépouille mortelle du vénéré prélat avait été

transportée dans la Principauté après la cérémonie des obsèques célébrées le 16 juillet, à Pont Levoy, en présence de Mgr Touchet, évêque d'Orléans, qui avait sacré Mgr Vié le 25 juillet 1916, et de Mgr l'Evêque de Blois.

Le corps a été exposé dans la chapelle privée de l'évêché où une nombreuse affluence est venue s'inscrire.

Pour la cérémonie officielle, la cathédrale avait été garnie de tentures noires lamées d'argent. Le maître-autel, le trône épiscopal et la salle épiscopale étaient également tendus de crêpe.

Un catafalque, dressé au milieu du transept, était entouré de lampadaires et de candélabres allumés et garni d'un parterre de plantes vertes et de fleurs blanches.

Sur le catafalque, la mitre, la crosse, l'étole et la capamagna de l'Evêque défunt avaient été déposées.

Aux quatre faces comme sur les piliers du transept, des écussons aux armes de Mgr Vié, bandés de crêpe, se détachaient de l'ensemble de la décoration funèbre.

S. A. S. le Prince S'était fait représenter par M. le Colonel Lemoël qui occupait une place dans le chœur.

A droite du catafalque, autour duquel se tenait un piquet de carabiniers, l'arme au pied, et qu'entouraient les drapeaux des Sociétés locales, des places avaient été réservées aux membres du corps consulaire accrédités à Monaco. On notait la présence de M. le Consul Général de France, de M. le Consul d'Italie, de M. le Consul de la République Argentine, de M. le Consul de Norvège, etc. A gauche, avait pris place une délégation des militaires en traitement dans la Principauté.

A la tête du catafalque et à droite se tenaient M. le Chanoine Pauthier, vicaire capitulaire, représentant le diocèse ; à gauche, M. l'abbé Vié, professeur à Pont Levoy, représentant la famille.

Parmi les personnalités étrangères, on remarquait M. Delbarre, Secrétaire Général des Alpes-Maritimes, représentant le Préfet, le Commandant Lamey, représentant le Général Lestoquoy, le Colonel Lazarewitch, commandant la place serbe de Nice.

M. le Conseiller privé Jaloustre, Chef du Cabinet civil, faisant fonctions de Ministre d'Etat, occupait un fauteuil au milieu de la nef, ayant, à sa droite, S. A. le Prince Mirza Riza Khan, grand-croix de l'Ordre de Saint-Charles, et M. le Dr Marsan, vice-président du Conseil National ; à sa gauche, M. le Dr Richard, grand officier de Saint-Charles, et M. Allain, procureur général, vice-président du Conseil d'Etat. Venaient ensuite les membres des différents Conseils, les membres de la Maison civile du Prince, les élus de la population monégasque, les hauts fonctionnaires, magistrats, chefs et employés des différents services.

La grand'messe funèbre a été chantée par Mgr Guilibert, évêque de Fréjus et de Toulon.

La maîtrise de la Cathédrale, dirigée par M. le chanoine Perruchot, son éminent maître de chapelle, a exécuté une impressionnante messe de plain-chant.

LL. GG. MM^{grs} Chapon, évêque de Nice, et Daffra, évêque de Vintimille, assisteront à la cérémonie.

Mgr l'Evêque de Nice, grand ami et fidèle condisciple de Mgr Vié, prononça une émouvante allocution dans laquelle il rappela la profonde sympathie et l'estime qui l'unissaient à l'Evêque défunt.

Il retraça éloquemment l'œuvre accomplie par son regretté collègue qui avait su se faire apprécier par ses hautes qualités de cœur et d'esprit, par son remarquable talent d'éducateur et surtout par son intelligence si vive et si pratique, comme par son rare esprit de discernement.

Mgr Chapon rendit un dernier et touchant hommage aux vertus sacerdotales du défunt et exprima les regrets de voir le diocèse de Monaco privé de son Pasteur qui aurait pu faire tant de bien.

A l'issue de la grand'messe, des absoutes solennelles ont été données, suivant l'ordre rituel, par MM^{grs} Chapon, Guilibert et Daffra.

Le corps du troisième Evêque de Monaco a été descendu dans un des caveaux réservés à cet effet, sous la chapelle du T. S. Sacrement, aux côtés de de MM^{grs} Theuret et Arnal du Cural, ses prédécesseurs.

A l'issue de la cérémonie, M. Jaloustre, faisant fonctions de Ministre d'Etat, M. le Dr Marsan et M. Reymond, maire de Monaco, ont renouvelé leurs condoléances à M. l'abbé Vié et à M. le Vicaire Capitulaire et salué LL. GG. les Evêques de Fréjus, de Nice et de Vintimille.

Le *Journal officiel* tient à fixer la mémoire du lieutenant Paul Bergeaud, du 115^e Chasseurs, et à rendre hommage à la valeur de ce jeune monégasque mort au service de la France.

Paul Bergeaud était fils et petit-fils de monégasques. Son père, Henri Bergeaud, avait lui-même servi dans la Légion étrangère.

Au moment de la déclaration de guerre, le jeune Bergeaud venait de terminer ses études au Lycée de Monaco et d'obtenir le diplôme de bachelier.

Bien que sa nationalité lui permit de demeurer à l'écart de la mêlée et de jouir de la vie qui s'ouvrait heureuse devant lui, il n'hésita pas à suivre l'auguste exemple donné par S. A. S. le Prince Héritaire et à contracter un engagement volontaire dans les chasseurs alpins.

Après une instruction qui fut très courte, il partit pour le front où il se signala par une rare vaillance et les qualités qui font un chef.

C'est ainsi qu'il conquiert tous ses grades, fut décoré de la croix de guerre ornée de trois palmes, de la médaille militaire et qu'il reçut, sur son lit d'hôpital, la croix de la Légion d'Honneur.

La lettre par laquelle son commandant annonce la douloureuse nouvelle à la famille, constitue le plus bel éloge que l'on puisse faire de ce héros :

« J'ai la grande douleur, dit-il, de vous annoncer la mort de votre fils, notre camarade et ami, Paul Bergeaud. Il est mort pour la France, sa patrie d'adoption qu'il aimait tant. Il laisse ici le souvenir d'un homme brave entre tous, adoré de ses chasseurs... Je lui avais donné le commandement de la 21^e compagnie, dont le capitaine venait d'être tué. Dans la dernière action, il se prodigua au milieu de ses troupes; touché aux yeux et à la poitrine, il fut évacué à l'ambulance... Bergeaud luttait contre le mal, causait, voyait clair, faisait des projets.

« J'eus la joie de pouvoir lui remettre la croix de la Légion d'Honneur, le 22 juin. Nous avions bon espoir, mais il déclina assez vite et le 27 nous apprenions, en ligne, sa mort.

« Il repose maintenant dans le cimetière militaire de

« Le bataillon fait une perte cruelle. Bergeaud était un de ses meilleurs officiers. Son souvenir reste à un exemple vivant au milieu de nous, et jusqu'au jour où nous le rejoindrons au paradis des braves, nous chercherons à le venger. »

Dans sa séance du 19 juillet 1918, le Tribunal correctionnel a prononcé le jugement suivant :

V. d'A. J.-E.-F., né le 3 février 1856, à Paris, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 25 francs d'amende pour exercice de commerce sans autorisation.

VARIÉTÉS

LA VIE SCIENTIFIQUE

(Suite et fin.)

Si beaucoup ont cru, à l'origine de l'aérostation, que l'ascension des ballons était produite par la fumée; si les frères Montgolfier eux-mêmes le pensèrent, comme le prouve la notice biographique du savant de Gerando sur Joseph Montgolfier, écrite d'après les aveux de ce dernier, il n'en est pas moins impossible d'admettre actuellement comme vraie une pareille idée, car personne n'ignore aujourd'hui que les aérostats s'élèvent dans l'atmosphère grâce à l'air qu'ils contiennent, raréfié par la chaleur et rendu ainsi beaucoup moins pesant qu'un égal volume d'air environnant, ou grâce aussi aux gaz moins lourds que l'atmosphère.

Vouloir donc, de nos jours, attribuer aux Capnobates des expériences aérostatiques sous prétexte qu'il donne à ce mot le sens de marcheurs par la fumée, est une prétention qui étonne. Il faudrait prouver que cette dénomination de Capnobates a bien le sens que leur assignent Turgan et Lecornu entre autres. Mais, a-t-on jamais su pourquoi cette étrange qualification fut octroyée aux Mysiens?

De La Porte, l'éminent traducteur de Strabon,

qui écrit à ce propos : « Je n'ai pas traduit le « mot Kapnobatas, par la raison que personne « n'avait pu savoir au juste ce qu'entendaient « par là ceux qui avaient donné ce nom aux My- « siens. Il ne peut signifier, si toutefois il signifie « quelque chose en grec, que des hommes qui « marchent dans ou sur la fumée... Mais, tout « bien considéré, je présume que les Capnobates « ont quelque rapport avec ces peuples scythi- « ques qui s'enivraient par la fumée ou la vapeur « d'un fruit qu'ils brûlaient à cet effet et qui, au « lieu de bain, se servaient de la vapeur de la « graine de chanvre brûlée sur des pierres rou- « gies au feu. » Cette explication, la seule plausible, est d'ailleurs conforme à l'Histoire. (V. Hérodote.)

Après les partisans fanatiques des temps antiques, nous trouvons ceux du moyen âge pour lequel ils revendiquent tantôt l'invention des aérostats, tantôt l'usage seulement de ces machines.

Le célèbre bibliophile Jacob, dans son ouvrage sur l'époque en question, cite : « une histoire devenue presque populaire, selon laquelle la Magie scientifique aurait, dès le ix^e siècle, découvert les aérostats » !! Quelle est cette histoire ? On la trouve, dit-il, dans un manuscrit contenant la vie de l'évêque Agobard. Or, selon nous, elle doit être tirée des Histoires de la ville de Lyon par les Jésuites Le Ménestrier et de Colonia, dont nous possédons les extraits commentés par un auteur du xviii^e siècle. Laissons-lui la parole : « Sur la « fin du règne de Charlemagne, dit-il, des per- « sonnes d'un certain rang, qui habitoient près « le Mont-Pila, eurent connaissance des moyens « dont les prétendus sorciers se servoient pour « voyager dans l'espace. Elles résolurent d'en « faire une expérience, et ne voulant pas s'expo- « ser elles-mêmes aux hasards d'une pareille na- « vigation, par différentes promesses, elles enga- « gèrent des gens pauvres à monter dans un « aérostate qu'elles avoient construit. Ceux-ci « partent, le vent les pousse sur la ville de Lyon; « la nuée qui les portoit se condense alors, et ils « tombent près la place du Change. Le peuple « qui croyoit fortement aux sorciers, croit qu'ils « sont du nombre de ceux qui lançoient du haut « des nues des pierres et des flammes : on « s'attroupe autour d'eux. Quelqu'un crie que ce « sont des magiciens que Grimoald, duc de Bé- « névent, alors ennemi de la France, envoie pour « dévaster le pays et qu'il faut en tirer vengeance. « On les arrête, on les conduit dans une prison, « et on demande avec tumulte que procès leur « soit fait. Les juges non moins crédules et igno- « rans, les condamnent à périr par les flammes. « Ils alloient subir le supplice, lorsque l'évêque « Agobard, homme juste, fait suspendre l'exécu- « tion et dit qu'il veut les interroger. On les con- « duit dans son palais et il leur demande s'il est « vrai qu'ils soient venus par l'air et s'ils sont « coupables de ce dont on les accuse. Ils répon- « dent qu'ils sont du pays même, que des per- « sonnes de considération les ont forcés de se « laisser conduire, leur promettant qu'ils ver- « roient des choses merveilleuses et qu'ils sont « véritablement descendus par l'air. Agobard ne « put se convaincre de ce dernier fait; mais, « persuadé de leur innocence, il les fit évader. « A cette occasion, dit l'auteur, il fit un ouvrage « sur les superstitions du temps dans lequel il « prétend démontrer qu'il est impossible de « s'élever dans les airs... »

Roger Bacon, quatre siècles plus tard, eut le mérite de proclamer dans son livre : *De mirabili potestate artis et naturæ*, « qu'il ne serait pas difficile de construire une machine à l'aide de « laquelle un homme pourrait se mouvoir dans « l'air aussi facilement qu'un oiseau ».

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas au moyen âge plus qu'à l'antiquité que revient l'honneur d'avoir trouvé la solution du problème.

Laissons aux frères Montgolfier, d'une part; aux frères Wright, de l'autre, la gloire qu'ils méritent. N'oublions pas ce mot si juste de Faber : « Concevoir une machine volante n'est rien, la « construire est peu, l'essayer est tout », et repoussant tout scepticisme à l'endroit de la Navigation aérienne, aujourd'hui triomphante, redisons ce qu'écrivait à G. Tissandier avec un accent prophétique Victor Hugo : « L'avenir est à la « Navigation aérienne et le devoir du présent est « de travailler à l'avenir... » !

L. C.

AVIS

(Première insertion)

M^{me} veuve VIVALDI Bianca a vendu un attelage complet à M. PASQUARIO Charles.

Faire opposition, s'il y a lieu, chez l'acquéreur, villa Valentine, rue des Boules, à Monte-Carlo, dans les délais légaux.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinqüième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinqüente Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinqüième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinqüièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^{er} Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117; — 2^e Sept Cinqüièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinqüième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinqüièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinqüième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.